

1. OBJET DU PRESENT RAPPORT

Par arrêté préfectoral n°2000-AG/2/344 du 27 octobre 2000 modifié notamment par l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-249 du 29 décembre 2009, la société ASCO INDUSTRIES est autorisée à exploiter une aciérie électrique, un laminoir et une installation de parachèvement pour la production d'aciers spéciaux.

Sur la base des éléments transmis par l'exploitant dans le cadre du réexamen des conditions d'autorisation (article R.515-83 du code de l'environnement), l'Inspection a proposé à Monsieur le Préfet, dans son rapport n°19106 daté du 12 mai 2016, d'actualiser les conditions d'autorisation de l'installation.

Le projet d'arrêté a été soumis à l'avis des membres du CODERST qui s'est réuni le 23 mai 2016.

Par courrier daté du 6 juin 2016, l'exploitant a formulé des observations sur le projet d'arrêté préfectoral présenté au CODERST du 23 mai 2016. Le présent rapport a pour objet d'analyser les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral.

Par ailleurs le présent rapport examine la déclaration de l'exploitant datée du 31 mai 2016 relative au fonctionnement au bénéfice des droits acquis.

2. CONTEXTE

Par courrier électronique du 4 mars 2016 l'Inspection a consulté l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral présenté au CODERST du 23 mai 2016. Lors de réunions qui se sont tenues avec l'Inspection le 18 mars 2016 et le 2 mai 2016, il a fait part de ses observations dont il a été tenu compte dans le projet d'arrêté préfectoral présenté au CODERST.

3. PRESENTATION DES OBSERVATIONS DE L'EXPLOITANT ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

3.1. Méthodologie et définition du programme de surveillance

3.1.1. Rappel du projet d'article concerné

Article 10.2.2.2. Définition du programme de surveillance

Dans un délai maximal de 8 mois à compter de la parution du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet une proposition de programme de surveillance et un calendrier de réalisation répondant aux objectifs de l'article 10.2.2.1. Ce programme précise :

- *modalités de transfert de polluants sur la base d'un schéma conceptuel préalablement réalisé ;*
- *matrice retenue : a minima les matrices air, retombées atmosphériques, végétaux (ray grass et légumes) ;*
- *le nombre de points de mesure et leur localisation : Ils seront a minima de 4 points implantés dans les secteurs représentatifs d'une part de l'impact des activités du site et d'autre part, des enjeux à protéger (habitations....) ;*
- *le type de mesure (continu ou échantillonnage aléatoire) ;*
- *le type de prélèvement (actif ou passif) ;*
- *les normes retenues ;*
- *la fréquence et les périodes de surveillance : la surveillance doit être réalisée sur une période minimale de 14% de l'année (une mesure journalière aléatoire par semaine, répartie uniformément sur l'année, ou 8 semaines réparties uniformément sur l'année) ;*
- *les paramètres à analyser (a minima les poussières, métaux : cadmium, mercure et leurs composés, Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn, PCDD/F) ;*
- *les autres paramètres fixés à l'article 63 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes nature des installations classées pour la protection de l'environnement si les flux rejetés à l'atmosphère par les installations dépassent les valeurs limites fixées à ce même article ;*
- *les valeurs retenues pour la comparaison des résultats de mesures.*

3.1.2. Demande de l'exploitant

L'exploitant conteste notamment les matrices retenues, le nombre de points de mesure et la liste des paramètres à analyser à l'article 10.2.2.2 du projet d'arrêté préfectoral. Il souhaite également préciser la méthodologie retenue et revoir les délais associés.

3.1.3. Analyse et proposition de l'Inspection

Matrices et nombre de points de surveillance

L'exploitant considère qu'il n'est pas opportun de définir, dans l'arrêté préfectoral, les matrices à retenir et les points de surveillance

Ainsi, dans le cas particulier du ray-grass, l'exploitant indique que la surveillance de cette plante fourragère n'a de sens que si l'environnement du site comporte des terrains agricoles à vocation de pâturages et si le site est émetteur de substances sédimentables et bioaccumulables dans les matrices végétales.

Concernant les points de mesure, fixé à un minimum de 4 points dans le projet d'arrêté, l'exploitant estime que ce nombre est à apprécier selon la nature des émissions, la position des émissaires, la localisation des plus proches riverains et la rose des vents locale. Il précise que si un nombre minimum de 2 points est incontestable, d'autres points ne sont utiles qu'en fonction du contexte local.

En l'absence de proposition de plan de surveillance environnementale de la part de l'exploitant, l'Inspection a proposé dans le projet d'arrêté préfectoral, de retenir, a minima, des matrices environnementales habituellement mises en œuvre.

Concernant le nombre de points de surveillance, également en l'absence de proposition de plan de surveillance environnementale de la part de l'exploitant, compte tenu de la nécessité de définir un point témoin et de la localisation des installations dans un tissu urbanisé avec de multiples cibles potentielles et des vents dominants pouvant concerner ces cibles, d'émissions en hauteur (cheminées) et basses (émissions diffuses), de la possibilité de mettre en place un renforcement spatial dans certaines conditions, l'Inspection a défini un nombre minimum de points, estimé à 4.

Cependant, dans son courrier daté du 6 juin 2016, l'exploitant s'engage à définir le plan de surveillance en s'appuyant sur des guides reconnus, notamment le guide de l'INERIS n°DRC-14-136338-00126A de décembre 2014 sur la surveillance dans l'air autour des installations classées.

L'Inspection prend note de l'engagement de l'exploitant de s'appuyer sur des guides reconnus. Le projet d'arrêté est modifié en conséquence (chapitre 3.1.4).

Méthodologie

L'exploitant note, sur la base du guide de l'INERIS n°DRC-14-136338-00126A de décembre 2014 relatif à la surveillance dans l'air autour d'installations classées, qu'une surveillance en plusieurs étapes peut être mise en œuvre :

- une première étape, obligatoire, aux points de retombées maximales ;
- une seconde étape, facultative, à déployer en fonction des résultats de la première étape.

Aussi il propose qu'au projet d'arrêté soit ajouté une mention « autorisant ASCO INDUSTRIE à aborder le plan de surveillance suivant la stratégie de surveillance à deux niveaux préconisée par le guide INERIS DRC-14-136338-00126A ».

L'Inspection considère qu'il n'y a pas d'obligation à imposer un guide particulier pour élaborer le plan de surveillance environnemental et qu'il n'y a pas lieu de préciser, dans l'arrêté préfectoral, la stratégie de surveillance à retenir. En revanche, l'Inspection est favorable à la proposition de l'exploitant de préciser que le plan de surveillance doit être élaboré sur la base de guides reconnus, ce qui est précisé dans le projet d'arrêté préfectoral (chapitre 3.1.4).

Substances à surveiller

Si l'exploitant admet que les paramètres à surveiller listés dans le projet d'arrêté préfectoral (a minima les poussières, métaux : cadmium, mercure et leurs composés, Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn, PCDD/F) peuvent constituer, a priori, des éléments traceurs de l'activité, il considère que ce dernier point devra être vérifié sur la base de l'analyse du bilan des émissions intégrant la caractérisation des émissions diffuses de l'aciérie dont il reconnaît avoir une connaissance « lacunaire ».

Il considère de plus qu'il est peu pertinent de lister dans l'arrêté préfectoral des substances qui ne disposent pas de valeur de gestion.

Ainsi il propose, d'une part de laisser l'exploitant proposer les paramètres à surveiller, et d'autre part de lier la remise de la proposition de mise en œuvre du programme de surveillance environnementale au bilan des émissions caractérisant notamment les émissions diffuses.

Compte tenu de l'importance des émissions estimées dans le dossier de réexamen, en particulier pour les métaux (le flux des émissions canalisées en 2012 pour les paramètres Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn, sur la base d'un fonctionnement de 235 jours travaillés 24 heures, est estimé à 3 g/h), l'exploitant est tenu, en application de l'article 63 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation, de mettre en œuvre un programme de surveillance de la qualité de l'air.

La circulaire du 09/08/2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation rappelle que « la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, doit être adaptée et proportionnée à la nature et aux enjeux présentés par l'installation ». La circulaire indique également que « la réalisation de mesures régulières au voisinage du site de l'installation classée paraît nécessaire lorsque les mesures à la source ne permettent pas de contrôler l'ensemble des émissions (cas des émissions diffuses en particulier) ».

A cet égard, l'Inspection note que les installations exploitées par la société ASCO INDUSTRIES à Hagondange et Talange sont implantées dans une zone urbanisée dont les communes sont incluses dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère des Trois Vallées (PPA d'août 2015) et que l'exploitant reconnaît lui-même une connaissance « lacunaire » des émissions diffuses.

En conséquence, considérant :

- que les émissions à l'atmosphère en métaux nécessitent la mise en œuvre d'un plan de surveillance environnementale ;
- que les émissions diffuses ne sont pas caractérisées ;
- que les valeurs définies à l'article 63 de l'arrêté du 2 février 1998 tiennent compte des émissions diffuses ;
- que le site est situé dans le périmètre d'un PPA et en milieu urbanisé ;
- que l'article R.512-28 du code de l'environnement prévoit que « l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement (...) » ;
- l'importance des émissions de poussières (estimation de 132 tonnes en 2015 pour les poussières canalisées et diffuses) ;

l'Inspection estime que la surveillance environnementale doit être mise en œuvre :

- sans attendre le bilan des émissions caractérisant notamment les émissions diffuses ;
- a minima sur les paramètres imposés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ; en fonction des résultats des premières campagnes de mesures, les paramètres à surveiller pourront être ajustés.

Cependant, le plan de surveillance pourra être adapté en fonction des résultats de ce bilan. La nouvelle rédaction de l'article 10.2.2.2. présentée au chapitre 3.1.4 en tient compte.

Concernant l'interprétation des résultats de mesures environnementales, l'Inspection note que l'existence de valeurs de gestion ne peut être considérée comme un critère de sélection des paramètres à surveiller. En effet, en absence de valeur de gestion, l'exploitant peut comparer les concentrations mesurées dans l'air, dans les sols et dans les denrées alimentaires humaines ou animales aux valeurs toxicologiques de référence (ou VTR). Pour le cas des dépôts atmosphériques, il peut utiliser comme valeurs de comparaisons celles issues de publications répertoriant des niveaux de dépôts dans différents types de milieux atmosphériques (urbain, rural, sous influence de certaines activités industrielles ou anthropiques—cf. réf. INERIS-DRC-14-136338-09714A -Décembre 2014).

Remise du plan de surveillance et délai de réalisation du bilan des émissions

L'exploitant estime nécessaire, compte tenu des travaux (sécurisation des toitures et accès à celles-ci - les travaux ne pouvant être réalisés que lors de l'arrêt de l'aciérie) et des investissements (250 k€), d'allonger le délai de quantification des émissions diffuses de 6 mois.

Le projet d'arrêté (article 10.2.1.2 Quantification des émissions de poussières) prévoit notamment que « le résultat détaillé de ces investigations fait l'objet d'un rapport transmis à l'Inspection sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ».

Compte tenu des contraintes de l'exploitant mais considérant que celui-ci a été informé avant la tenue du CODERST du 23 mai 2016 du projet de prescription et qu'il a déjà entamé les démarches visant à le respecter (chiffrages réalisés), l'Inspection propose d'allonger de 4 mois le délai proposé à l'article 10.2.1.2.

3.1.4. Proposition de l'Inspection

Compte tenu des observations de l'exploitant, l'Inspection propose de modifier le projet d'article 10.2.2.2. relatif à la définition du programme de surveillance et propose la rédaction suivante :

« Article 10.2.2.2. Définition du programme de surveillance

Dans un délai maximal de 8 mois à compter de la parution du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet une proposition de programme de surveillance et un calendrier de réalisation répondant aux objectifs de l'article 10.2.2.1. Ce programme précise :

- les modalités de transfert de polluants sur la base d'un schéma conceptuel préalablement réalisé ;
- **les matrices retenues représentatives des usages autour du site au vu du schéma conceptuel ;**
- **le nombre de points de mesure et leur localisation représentatifs des zones d'impact de l'installation, des enjeux à protéger et prévoyant un point témoin ;**
- le type de mesure (continu ou échantillonnage aléatoire) ;

- le type de prélèvement (actif ou passif) ;
- les normes retenues ;
- la fréquence et les périodes de surveillance : la surveillance doit être réalisée sur une période minimale de 14% de l'année (une mesure journalière aléatoire par semaine, répartie uniformément sur l'année, ou 8 semaines réparties uniformément sur l'année) ;
- les paramètres à analyser (a minima les poussières, métaux : cadmium, mercure et leurs composés, Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn, PCDD/F) ;
- les autres paramètres fixés à l'article 63 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes nature des installations classées pour la protection de l'environnement si les flux rejetés à l'atmosphère par les installations dépassent les valeurs limites fixées à ce même article ;
- les valeurs retenues pour la comparaison des résultats de mesures.

L'exploitant justifiera les choix opérés sur la base de référentiels reconnus.

Le plan de surveillance environnemental pourra être adapté, en particulier en fonction des résultats des campagnes de mesures et du bilan des émissions diffuses, après accord de l'Inspection. »

L'Inspection propose également de modifier l'article 10.2.1.2

« Article 10.2.1.2 Quantification des émissions de poussières

L'exploitant est tenu de réaliser une quantification et lorsque cela s'avère impossible, une estimation des rejets diffus et fugitifs de poussières au niveau des installations.

A cette fin, chacune des sources d'émissions diffuses et fugitives est identifiée de manière exhaustive, et est représentée sur un plan et fait l'objet :

- d'une analyse représentative de la concentration et du flux rejeté ;
- à défaut, d'une estimation justifiée du flux horaire rejeté, avec la plage d'incertitude correspondante.

A minima les activités suivantes sont considérées : halle d'aciérie (four électrique, affinage en poche, coulée continue), OXYTEC, oxycoupage, gestion des laitiers.

Les méthodes de mesure directe sont privilégiées par rapport aux mesures indirectes ou aux évaluations basées sur le calcul à l'aide de facteurs d'émission.

Dans tous les cas, lorsqu'une technique est retenue l'année N, elle est réutilisée l'année N+1 afin de pouvoir comparer les résultats.

En cas de changement de méthode d'évaluation entre l'année N et l'année N+1, l'année N+1 l'exploitant évalue l'ordre de grandeur des émissions diffuses de poussières via la méthode nouvellement retenue et celle utilisée l'année précédente.

Les méthodes d'estimation utilisées sont en priorité celles décrites à la MTD 16 des conclusions sur les MTD relatives à la sidérurgie, publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 8 mars 2012.

Le résultat détaillé de ces investigations fait l'objet d'un rapport transmis à l'Inspection sous un délai de **10 mois** à compter de la notification du présent arrêté. En fonction des premiers résultats, ces investigations pourront être renouvelées sur d'autres périodes de l'année sur avis de l'Inspection. »

Le tableau du chapitre 2.7 du projet d'arrêté est également à modifier en conséquence.

3.2. Paramètres à mesurer aux rejets des installations de combustion

3.2.1. Demande de l'exploitant

L'exploitant souhaite que les valeurs limites des installations de combustion figurant dans le tableau à l'article 3.2.4.5 du projet d'arrêté préfectoral soient supprimées en l'absence d'exigence relative à la mesure périodique des polluants figurant dans ce tableau (article 10.2.1 du projet d'arrêté préfectoral).

3.2.2. Analyse et proposition de l'Inspection

L'article 3.2.4.5 fixe les valeurs limites des rejets en poussières, SO_x, et NO_x pour les installations de combustion exploitées sur le site.

L'article 10.2.1 définit les mesures d'autosurveillance des émissions atmosphériques notamment pour les installations de combustion.

Ainsi, en cohérence avec l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) modifié, le projet d'arrêté préfectoral définit les valeurs limites à respecter (article 3.2.4.5) indépendamment des mesures périodiques de pollution à réaliser.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux

Il n'y a ainsi pas lieu de modifier le projet d'arrêté préfectoral sur ce point.

3.3. Mesures comparatives

3.3.1. Demande de l'exploitant

Le projet d'arrêté (article 10.1.2) stipule que « outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. »

L'exploitant souhaite que les mesures comparatives requises au titre de l'article 10.1.2 puissent être effectuées par le même organisme que celui effectuant les mesures périodiques d'autosurveillance, l'exploitant s'engageant à avoir recours à un organisme extérieur accrédité pour la réalisation des mesures de l'autosurveillance.

3.3.2. Analyse de l'Inspection

L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumise à autorisation stipule à l'article 58 que « au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'Inspection des installations classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci ».

L'Inspection propose de modifier les dispositions de l'article 10.1.2 du projet d'arrêté préfectoral afin d'intégrer les dispositions précitées (cf. chapitre 3.3.3 du présent rapport).

3.3.3. Proposition de l'Inspection

L'Inspection propose la rédaction suivante de l'article 10.1.2.

« Article 10.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, **par un organisme extérieur choisi en accord avec l'Inspection des installations classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci**. L'organisme extérieur doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives. »

3.4. Flux limite de monoxyde de carbone (CO)

3.4.1. Demande de l'exploitant

L'article 3.2.4.7 du projet d'arrêté préfectoral impose un flux horaire de CO inférieur à 50 kg/h pour l'ensemble du site.

L'exploitant a estimé les rejets en CO de l'aciérie sur la base des facteurs d'émission des meilleures techniques disponibles du BREF relatif à la production de fonte ou d'acier (entre 50 et 4500 g/t). Les rejets seraient ainsi compris entre 4 et 380 kg/h. En retenant la valeur médiane, l'exploitant retient un rejet de 192 kg/h pour ses installations.

Il considère ainsi que la valeur de 50 kg/h ne correspond pas à la réalité des émissions du site.

3.4.2. Analyse de l'Inspection

La déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP) portant sur l'année 2014, mentionne un rejet annuel de CO pour l'aciérie électrique de 491 805 kg et la déclaration portant sur l'année 2015 mentionne un rejet annuel de 408 393 kg.

L'Inspection constate donc que les rejets annuels de CO pour l'aciérie électrique seule sont de l'ordre de 450 000 kg. En considérant un fonctionnement permanent annuel et les rejets de l'aciérie seule, ce qui est conservatoire, le flux horaire de CO est de 51 kg/h.

L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumise à autorisation stipule à l'article 58, en ce qui concerne le monoxyde de carbone, que « si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de monoxyde de carbone est réalisée ».

3.4.3. Proposition de l'Inspection

L'Inspection propose de supprimer l'article 3.2.4.7 du projet d'arrêté préfectoral qui limite le flux horaire à 50 kg/h pour l'ensemble du site et d'imposer, conformément à l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 une mesure en permanence des émissions de monoxyde de carbone.

Ainsi l'article 10.2.1 relatif à l'auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses devient :

« Article 10.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants, en sortie des dépoussiéreurs :

Paramètre		Primaire	Secondaire	Affinage en poche	Coulée continue	Dépoussiérage du tronçonnage	OXYTEC
Débit		Permanent + annuel	Permanent + annuel	Permanent + annuel	Semestriel	Permanent + annuel	Permanent + annuel
Vitesse d'éjection		Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
Température		Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
Teneur en O ₂		Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
CO		Permanent + annuel	Permanent + annuel	-	-	-	Permanent + annuel
Poussières		Permanent + annuel	Permanent + annuel	Permanent + annuel	Semestriel	Permanent + annuel	Permanent + annuel
COV non méthaniques		Semestriel	Semestriel	-	-	-	Annuel
Benzène		Semestriel	Semestriel	-	-	-	-
NO _x		Annuel	Annuel	-	-	-	Annuel
SO _x		Annuel	Annuel	-	-	-	Annuel
PCDD/F		Annuel	Annuel	-	-	-	Annuel
Métaux et leurs composés (gazeux et particulaires)	Arsenic	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
	Antimoine	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
	Cadmium	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
	Chrome	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
	Cobalt	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
	Cuivre	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
	Etain	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
	Manganèse	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
	Mercure	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
	Nickel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
	Plomb	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
	Sélénium	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
	Tellure	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
	Thallium	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
	Vanadium	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
	Zinc	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel

Pour les installations de combustion définies à l'article 3.2.4.5 du présent arrêté, l'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées a minima annuellement pour les paramètres considérés.

La surveillance des émissions des chaudières de plus de 2 MW est effectuée conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 :Combustion. »

4. FONCTIONNEMENT AU BENEFICE DES DROITS ACQUIS

4.1.1. Etat de l'exploitant

Le décret n° 2014-285 du 03/03/14 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à compter du 1^{er} juin 2015.

En application de l'article L513-1 du code de l'environnement, l'exploitant s'est fait connaître du préfet par un courrier en date du 31 mai 2016.

La demande d'antériorité implique un nouveau classement des activités sans changement de régime. Les évolutions sont présentées ci-dessous.

- la rubrique n°4130-2-b est créée, la quantité totale de substances et mélanges liquides (Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation) susceptible d'être présente dans l'installation étant de 2 tonnes (régime de la déclaration) ;
- la rubrique n°1418 (stockage ou emploi d'acétylène) est remplacée par la rubrique n°4719-2 (acétylène - numéro CAS 74-86-2), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (régime de la déclaration).

4.1.2. Analyse de l'Inspection

L'exploitant montre que l'établissement d'Hagondange et Talange ne dépasse pas le statut SEVESO seuil bas ou SEVESO seuil haut après avoir vérifié :

- l'absence de dépassement direct des seuils SEVESO en application du point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement ;
- que la règle de cumul, en application du point II de l'article R.511-11 du code de l'environnement, est strictement inférieure à 1.

4.1.3. Proposition de l'Inspection

Les activités de la société ASCO INDUSTRIES à Hagondange et Talange relèvent désormais des rubriques récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Il convient de mettre à jour l'article 1.2.1 du projet d'arrêté préfectoral qui devient :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacités maximales des installations
195	D	Dépôt de ferro-silicium	Stockage à l'aciérie de 32 tonnes.
2515	D	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Installation de criblage du laitier. La puissance installée est égale à 74,9 kW.
2517	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	La surface est de 9 600 m ² .
2545	A	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (Fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW La capacité de production étant : a) supérieure à 500 t/j...	Fabrication d'acier au four électrique. Production de 500 000 tonnes d'acier par an.
2560	A	Métaux et alliages (Travail mécanique des) A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b ;	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est au plus de 23 MW.
2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages.	Les installations concernées sont : Fours Heurtey 1 (gaz), Heurtey 2 (gaz) et Heurtey 3 (électrique), Cellules de recuit par globulisation (gaz) : LOI 1, LOI 2, LOI 3 et LOI 4, Four Olivotto de trempe et de revenu (gaz), Four de trempe huile (électrique).
2713	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Stockage de ferrailles : - Fûts métalliques, déchets contenant du fer, - Métaux et résidus métalliques. La surface utilisée est de 31 500 m ² .
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation : Quelle que soit la capacité...	Station d'épuration physico-chimique traitant les eaux résiduaires des usines ASCO INDUSTRIES et FORGE et DEVELOPPEMENT.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacités maximales des installations
2910	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW.	La puissance thermique maximale totale des installations de combustion est de 19,78 MW : - chaudière n°1 de la centrale vapeur : 11,16 MW ; - chaufferies des bâtiments : 8,62 MW. 8 groupes électrogènes de secours : puissance maximale cumulée de 2393,5 Kva.
2921	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	Tour CC3 : 19 190 kW. Tour EE5 : 8 188 kW. Tour GG7 : 10 234 kW. Tour HH8 : 8 955 kW. Tour BB2 : 8 955 kW. Tour DD4 : 2 559 kW.
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	115,67 MW composé de : - des installations de combustion visées à la rubrique n°2910 : 19,78 MW ; - du four de réchauffage des blooms : 47,78 MW ; - des installations du parachèvement 31,72 MW ; - brûleurs de l'aciérie : 16,39 MW. 8 groupes électrogènes de secours : puissance maximale cumulée de 2393,5 kVA.
3220	A	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Capacité de production de 100 tonnes d'acier liquide par heure.
3230	A	Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure.	Capacité d'exploitation de laminoirs à chaud : 90 tonnes d'acier brut par heure. Four de réchauffage des blooms : 47,783 MW.
4130-2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 2 t.
4719-2	D	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t.	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 473 kg.

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3220 relative à la production de fonte ou d'acier et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la sidérurgie (I&S). »

5. CONCLUSION DE L'INSPECTION

Au vu des éléments détaillés dans le présent rapport, l'Inspection propose à M. le Préfet de modifier le projet d'arrêté préfectoral sur la base des propositions présentes aux chapitres 3.1.4, 3.3.3, 3.4.3 et 4.1.3 du présent rapport.

Les modifications du projet d'arrêté étant non substantielles, il n'apparaît pas nécessaire de soumettre ce nouveau projet à l'avis d'un prochain CODERST.

L'exploitant a été consulté sur les propositions de modification du projet d'arrêté préfectoral figurant dans le présent rapport par courrier électronique du 7 juillet 2016 et n'a pas exprimé de remarque particulière.